



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité juridique – les décisions de la jurisprudence de droit public et privé

Septembre 2013



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'État et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°365139 du Conseil d'État du 25 septembre 2013 précisant que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut tout autre emploi.

- Arrêt N°350909 du Conseil d'État du 23 septembre 2013 indiquant que, si la décision administrative d'affectation d'un agent public sur un emploi correspondant à des fonctions effectives a le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'administration ne peut pas suspendre les traitements et indemnités en l'absence de service fait.

- Arrêt N°353093 du Conseil d'État du 23 septembre 2013 précisant qu'un fonctionnaire hospitalier en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement en cas de maladie provenant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions si la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service est en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

- Décision N°10MA02802 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 11 juin 2013 indiquant qu'une administration commet une faute de nature à engager sa responsabilité en renouvelant pendant neuf ans les CDD d'un agent nommé sur un emploi permanent de catégorie B. L'administration a placé l'agent dans une situation de précarité, lui occasionnant ainsi un préjudice moral évalué à 5.000 €

- Arrêt N°347010 du Conseil d'État du 15 mai 2013 précisant qu'aucune disposition législative n'a prévu que les dispositions relatives à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire aient un effet rétroactif



Les jurisprudences de Droit privé

- Décision 2013-345 QPC du 27 septembre 2013 du Conseil constitutionnel considérant que la rédaction de l'article L2142-6 du Code du Travail en ce qu'elle subordonne la diffusion de tracts de nature syndicale sur la messagerie électronique de l'entreprise à un accord d'entreprise ou à un accord de l'employeur est conforme à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Arrêt N°12-21747 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 précisant qu'en cas d'informations insuffisantes transmises au CHSCT, le projet de réorganisation du service de réanimation des grands brûlés dans un Centre hospitalier universitaire justifie sa suspension pour l'existence d'un trouble manifestement illicite
- Arrêt N°12-13267 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 indiquant que la preuve des obligations sur le respect de la durée maximale quotidienne de travail des salariés, prévues par la directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993 et la directive 2003/88/CE, incombe à l'employeur qui est redevable au titre du contrat de travail d'une obligation de sécurité de résultat.
- Arrêt N°11-27693 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 indiquant que, si les bulletins de paie délivrés aux salariés mentionnent une convention collective autre que celle applicable dans l'entreprise et que les salariés ne sont en mesure de connaître le statut collectif dont relevait l'entreprise qu'à l'issue de la procédure engagée par un syndicat devant le tribunal de grande instance, le délai de prescription sur les salaires ne commence pas à courir antérieurement.
- Arrêt N°12-12976 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 précisant qu'un employeur qui, bien qu'informé de l'ensemble des faits reprochés au salarié, choisit de lui notifier un avertissement seulement pour certains d'entre eux, épuise son pouvoir disciplinaire et ne peut prononcer un licenciement pour des faits antérieurs à la sanction prononcée
- Arrêts N°12-15137 et suivants de la Cour de Cassation du 19 septembre 2013 indiquant que les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs.
- Arrêt N°12-22156 de la Cour de Cassation du 19 septembre 2013 précisant, au sujet du suicide d'un salarié de la société RENAULT, que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel son salarié était exposé en raison de la surcharge de travail et qu'il n'avait pas pris de mesures suffisantes pour l'en préserver, de sorte qu'était établie une faute inexcusable à l'origine de l'accident.
- Arrêt N°12-15996 de la Cour de Cassation du 19 septembre 2013 précisant que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle, et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés et ne peuvent pas être imputés sur sa rémunération.
- Arrêt N°12-17159 de la Cour de Cassation du 18 septembre 2013 précisant qu'un salarié qui n'a jamais averti son employeur de sa qualité de travailleur handicapé est admis à se prévaloir, après la rupture de son contrat de travail, des droits qu'il tenait de ce statut.



- Arrêt N°12-83672 de la Cour de Cassation du 10 septembre 2013 indiquant qu'à l'occasion de la distribution d'un tract syndical dans un établissement, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 n'autorise la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation non publique. Ainsi, en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse.

- Arrêt N°12-19740 de la cour de Cassation du 10 juillet 2013 précisant qu'un salarié peut percevoir des dommages-intérêts à raison des conditions vexatoires de la rupture de son contrat de travail indépendamment du bien-fondé de la rupture

- Arrêt N°12-17921 de la Cour de Cassation du 10 juillet 2013 précisant qu'un employeur qui rompt la période d'essai d'un salarié dont le contrat prévoit une clause de non-concurrence doit verser au salarié doit lui verser le montant de l'indemnité de non-concurrence, peu importe si une clause du contrat l'exclue.

- Arrêt N°12-21380 de la Cour de Cassation du 10 juillet 2013 indiquant que l'indemnité légale spéciale doublée prévue à l'article L 1226-14 du code du travail, en cas d'inaptitude physique consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, s'applique à tous les salariés y compris aux employés de maison, la liste des textes mentionnés à l'article L7221-2 n'étant pas limitative.

- Arrêt N°12-17921 de la Cour de Cassation du 10 juillet 2013 précisant que, si un employeur ne précise pas les objectifs à réaliser et les conditions de calcul vérifiables, un salarié a droit intégralement à la part variable de sa rémunération

- Arrêt N°12-16210 de la Cour de Cassation du 10 juillet 2013 précisant que le terme de majorité des suffrages exprimés aux dernières élections des titulaires du comité d'entreprise, permettant à un ou plusieurs syndicats d'exercer leur droit d'opposition à un accord collectif se suffit à lui-même et implique la moitié des voix plus une

- Arrêt N°12-18273 de la Cour de Cassation du 10 juillet 2013 précisant que, si la fixation de l'indemnité conventionnelle de licenciement n'est pas laissée à l'appréciation des juges mais résulte de l'application du contrat de travail et de la convention collective, les intérêts de la somme accordée par le juge au salarié courent à compter du jour de la demande et non de la date de la décision ayant déterminé son montant

- Arrêt N°11-30298 de la Cour de Cassation du 25 juin 2013 indiquant qu'un salarié en contrat de professionnalisation, qui est absent sans motif valable de son établissement de formation et qui ne s'est pas présenté à 3 réunions de travail dans son entreprise, caractérise une faute grave ne permettant pas son maintien dans l'entreprise, peu important l'absence de mise à pied conservatoire.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013